

## Arrêt

n°45 829 du 30 juin 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HENDRIX loco Me N. BIELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Rétroactes.**

1.1. Le 15 janvier 2010, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour auprès du poste belge à Casablanca, en vue d'une cohabitation légale avec Madame [F. A.], ressortissante hollandaise autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le 1<sup>er</sup> février 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de visa dont le requérant déclare, sans être contredit sur ce point, qu'elle lui a été notifiée le 15 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

\* *L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

*Prise en charge recevable et refusée.*

*Le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, la grille de calcul est la suivante : 800€ (base) + 150€ par personne invitée + 150€ par personne à charge, soit 1250 euros dans le cas présent. La garante dispose d'un revenu moyen de 1206,92 euros.*

*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée.*

*L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni de bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné*

*Autres :*

*Défaut de la copie intégrale de l'acte de naissance du requérant.*

*Les intéressés n'apportent pas suffisamment de preuves permettant d'établir qu'ils entretiennent une relation durable. En effet, les pièces apportées au dossier sont les suivantes :*

- 5 copies de mails (dont 3 envoi de carte électronique) entre le 14/02/2008 et le 17/11/209.
- quelques photos prouvant que les intéressés se sont rencontrés. Certaines photos sont datées (18/10/2007 – 10/01/2008 – 20/12/2008). Plus de photos après (sic) décembre 2008.
- les cachets de passeport de Mme [A.] prouvant (sic) les divers voyages effectués par la fiancée au Maroc mais ceux-ci ne prouvent pas à eux seuls que les intéressés se sont effectivement rencontrés lors de ces divers voyages.

*Article de loi*

*Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et à l'article 5 du règlement 562/2006/CE »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 5 de la Directive EU 2004/38 » (traduction libre du néerlandais).

Arguant que le requérant avait clairement indiqué dans sa demande qu'il sollicitait un visa en vue d'effectuer une déclaration de cohabitation et que les pièces déposées à l'appui de cette demande constituaient, à son estime, une preuve suffisante de l'existence d'une

relation durable entre le requérant et Madame [A.] conforme aux exigences de la loi belge, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir retenu, parmi les motifs de l'acte querellé, que le requérant a insuffisamment justifié l'objet du séjour envisagé. A l'appui de son argumentation, la partie requérante fait encore valoir qu'elle est en mesure de produire des documents complémentaires qui prouveraient qu'entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 4 mars 2010, le requérant et Madame [A.] se sont appelés ou envoyé des messages à au moins 77 reprises.

2.2. Dans un deuxième moyen, la partie requérante, partant du constat que la partie défenderesse a retenu à l'appui de la décision querellée un second motif relatif à l'insuffisance des revenus de Madame [A.], rappelle que cette dernière a signé un engagement de prise en charge et que celui-ci a été déposé, avec les justificatifs de ses revenus, à l'appui de la demande de visa du requérant, avant d'exposer un calcul tenant, notamment, compte des allocations familiales que la requérante perçoit des autorités hollandaises pour ses enfants et qui, selon elle, démontre que Madame [A.] dispose, au contraire de ce qui est mentionné dans l'acte querellé, de revenus suffisants pour lui permettre de prendre en charge l'ensemble des frais qui doivent être couverts pour qu'il puisse être accédé à la demande de visa du requérant.

2.3. Dans un troisième moyen, la partie requérante soutient « qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a méconnu le principe qui lui impose d'examiner avec soin les données de l'espèce » (traduction libre du néerlandais).

Elle argue, en substance, à cet égard, que le requérant a déposé une copie originale et certifiée de son acte de naissance et critique, par conséquent, la décision qui, selon elle, a été prise par la partie défenderesse sur la base d'un dossier dans lequel elle aurait dû effectuer des investigations, dans la mesure où, ainsi qu'il résulte d'une note destinée à l'ambassade dont il est fait mention dans l'acte querellé, elle s'était rendu compte qu'il était incomplet.

Dans le même ordre d'idées, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, pour apprécier le caractère suffisant ou non des revenus de la signataire de l'engagement de prise en charge que le requérant avait déposé à l'appui de sa demande, en l'occurrence, Madame [A.], des allocations familiales perçues par cette dernière. Elle soutient, à ce propos, que l'administration qui a tenu compte, pour apprécier les revenus de la requérante, du fait qu'elle avait des enfants à charge, aurait dû se douter qu'elle percevait également des allocations familiales et, partant, lui demander de produire les éléments relatifs à ces allocations, ceci d'autant plus qu'à son estime, l'ambassade n'avait pas fait le nécessaire pour constituer un dossier complet.

2.4. Enfin, dans un quatrième et dernier moyen, la partie requérante soutient que « ce qu'elle a avancé précédemment en termes de requête démontre le caractère déraisonnable de la décision querellée » (traduction libre du néerlandais).

Quant à ce, elle invoque, en substance, que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'ensemble des éléments concrets dont elle a fait état dans ses premier, deuxième et troisième moyen et qu'elle aurait dû faire les démarches nécessaires, auprès de l'ambassade ou auprès de Madame [A.], en vue de disposer d'un dossier complet à cette fin. Elle ajoute, à l'appui de son argumentation, que la situation professionnelle de Madame [A.] a évolué puisqu'elle travaille, depuis le 15 mars 2010, à temps plein en Belgique et qu'elle percevra, par conséquent, également les allocations familiales en Belgique. Elle estime que les revenus de Madame [A.] sont, au vu de cette évolution, largement suffisants pour prendre en charge l'ensemble des frais qui doivent être couverts pour qu'il puisse être accédé à la demande de visa du requérant.

2.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'emploie à répondre aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations faisant, notamment, valoir à l'égard de l'exception soulevée à l'encontre de son premier moyen, que « [...] la partie défenderesse a pu, au travers des termes utilisés par la requérante, identifier elle-même la disposition légale relevante, à savoir l'article 5 du Règlement 562/2006 CE [...] » (traduction libre du néerlandais).

Pour le surplus, la partie requérante s'en réfère essentiellement aux arguments déjà développés dans sa requête introductory d'instance.

### **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans son deuxième moyen, la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qu'elle estime que la partie défenderesse aurait méconnue en ne se conformant pas, pour apprécier les revenus du signataire de l'engagement de prise en charge que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de visa, à la méthode de calcul qu'elle y expose.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable.

La précision apportée par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon laquelle la disposition qu'elle estimait avoir été méconnue au travers des développements de son deuxième moyen était « [...] clairement l'article 40 bis, § 4 de la loi sur les étrangers [...] » (traduction libre du néerlandais) n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que cette précision n'est pas recevable puisqu'elle aurait pu, et donc dû, être élevée dans la requête (voir en ce sens : C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006 et CCE, arrêt n°10 552 du 28 avril 2008).

Tel est précisément le cas en l'occurrence où, faisant état d'arguments dans l'acte formant recours, la partie requérante aurait également pu, et donc dû, préciser immédiatement dans ce même acte, la base légale sur laquelle ils reposaient, sans recourir au biais d'un mémoire en réplique auquel la loi ne prévoit pas que la partie défenderesse puisse répondre, en sorte que sa finalité ne saurait, en tout état de cause, consister à pallier les carences d'une requête introductory d'instance, ce à peine de méconnaître le principe de la contradiction des débats.

Quant à l'argument, dont la partie requérante fait également état dans son mémoire en réplique, selon lequel « [...] la partie requérante n'est pas tenue de préciser la disposition légale violée pour autant qu'il ressorte clairement de laquelle il s'agit [...] », relevant au passage « [...] que d'ailleurs la défenderesse elle-même n'a pas indiqué dans sa décision les dispositions légales sur lesquelles celle-ci se fonde [...] » (traduction libre du néerlandais), le Conseil ne peut que constater qu'il est également inopérant.

En effet, force est de constater, d'une part, que l'affirmation selon laquelle la base légale fondant la décision querellée n'apparaîtrait pas parmi les motifs de l'acte attaqué manque en fait, le dernier paragraphe de ce dernier stipulant clairement ce qui suit « Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et à l'article 5 du règlement 562/2006/CE ». D'autre part, la partie requérante ne saurait raisonnablement

soutenir, contrairement à ce qu'elle prétend, que l'argumentaire exposé dans son deuxième moyen était suffisamment précis pour permettre au Conseil de céans, ainsi qu'à la partie défenderesse, d'identifier sans la moindre équivoque que la disposition sous-tendant cet argumentaire était « [...] l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », ceci d'autant plus que le prescrit de cette disposition, divisé en plusieurs alinéas, vise des situations dont certaines sont parfaitement étrangères à celle du requérant.

3.2.1. Pour le reste, sur le premier moyen qu'il convient, au vu des arguments exposés par la partie requérante dans son mémoire en réplique (voir *supra*, point 2.5.) et dans une interprétation bienveillante, de considérer comme recevable, ainsi que sur les troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise : « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; [...] ».

Il en ressort que la partie défenderesse dispose, à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition, d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle est, cependant, appelée à exercer dans le respect des obligations qui pèsent sur elle en vertu des diverses dispositions applicables en cette matière.

Le Conseil rappelle que, dans cette perspective, s'il lui incombe de vérifier, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant « [...] a insuffisamment justifié [...] les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens. Prise en charge recevable et refusée. Le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. [...] Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni de bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné. [...] »

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils ont trait aux conditions auxquelles un ressortissant de pays tiers doit satisfaire en vue de l'octroi d'un visa, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 3.2.1. du présent arrêt, sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seuls un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

3.2.3. Or, s'agissant des moyens financiers dont le requérant a fait état en vue de démontrer qu'il était en mesure de faire face à l'ensemble des frais qui, en vertu des dispositions légales qui ont été rappelées dans les points qui précèdent, doivent être couverts pour qu'il puisse être accédé à sa demande de visa, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les conclusions de la décision querellée, aux termes desquelles le requérant « [...] ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens [...] ».

En effet, la partie requérante se borne, à cet égard, à faire valoir que la partie défenderesse qui, selon elle, n'ignorait pas, ainsi qu'il résulte d'une note destinée à l'ambassade dont il est fait mention dans l'acte querellé, que le dossier qui lui avait été transmis était incomplet et qui a tenu compte, pour apprécier les revenus de la requérante, du fait qu'elle avait des enfants à charge, aurait dû se douter qu'elle percevait également des allocations familiales et, partant, lui demander de produire les éléments relatifs à ces allocations.

Or, le Conseil constate, tout d'abord, que s'il est exact que la partie défenderesse a effectivement fait part, dans une note destinée à l'ambassade dont la teneur a, selon toute vraisemblance, été reproduite par erreur dans l'acte par lequel la décision de refus de visa a été notifié au requérant, de la circonstance que « Selon les courriers présents dans le dossier, certaines preuves de relation ainsi que l'annexe 3bis et l'acte de naissance du requérant devraient être présents au dossier. Cependant, nous n'en trouvons pas trace. », il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse disposait, par contre, de l'ensemble des documents qui avaient été annexés au formulaire d'engagement de prise en charge manquant en vue de prouver la solvabilité du garant.

Par conséquent, et dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant n'avait déposé à l'appui de sa demande aucun autre document relatif à sa situation financière que l'engagement de prise en charge en question, il ne saurait être retenu, comme le suggère la partie requérante, que la partie défenderesse aurait apprécié la situation financière du requérant sur la base d'un dossier incomplet, bien au contraire.

Partant de ce constat, le Conseil estime que c'est également à tort que la partie requérante, invoquant que la partie défenderesse n'ignorait pas les lacunes qui affectaient le dossier qui lui avait été transmis – *quod non* en ce qui concerne l'aspect financier de la demande du requérant, ainsi qu'il vient d'être rappelé – soutient que la partie défenderesse aurait, pour ce motif, dû investiguer auprès de l'ambassade ou de la garante afin de disposer des éléments relatifs aux allocations familiales que celle-ci percevait des autorités hollandaises, de telle sorte à pouvoir en tenir compte dans l'appréciation des revenus de cette dernière.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'au demeurant, c'est au requérant qu'il incombaît de préciser sa demande, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments susceptibles d'influencer l'issue de sa demande à en apporter lui-même la preuve, tandis que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité du Consulat de Belgique à Casablanca et que, au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur - ce qui n'est nullement démontré -, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser le requérant de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de visa, tous les éléments et preuves utiles à cette fin, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'occurrence, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

Pour le reste, s'agissant des éléments que la partie requérante fournit dans son recours quant aux allocations familiales perçues par la garante, ainsi qu'à l'évolution de sa situation professionnelle depuis le 15 mars 2010, en vue d'étayer son propos selon lequel le requérant justifierait de moyens de subsistance suffisants pour qu'il puisse être accédé à sa demande de visa, le Conseil ne peut que constater qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, de telle sorte que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris et, notamment, le constat de l'absence, dans le chef du requérant, de preuve des moyens de subsistance requis en vue de l'obtention d'un visa de court séjour, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes qu'elle vise dans ses premier, troisième et quatrième moyens.

3.2.4. Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils sont inopérants pour mettre en cause la légalité de la décision querellée, lesdits motifs pouvant être considérés comme surabondants par rapport à celui tiré de l'absence de preuve de moyens nécessaires pour assurer la couverture financière du séjour, lequel est établi en fait et suffit, par conséquent, à fonder l'acte attaqué en droit.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens.**

S'agissant de la demande de la partie requérante de mettre les dépens à charge de la partie adverse, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.